

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SYNERGIE CAD

Installations de traitement de surfaces
implantées dans la zone industrielle, 1ère avenue, 2ème rue, à Carros

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16141

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment les articles L.511-1, L.516-1 et R.512-46-22 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté préfectoral n° 11315 en date du 18 juillet 1996 modifié autorisant la société SYNERGIE-CAD à exploiter une activité de traitement de surfaces concernant ses installations de fabrication de circuits imprimés situées dans la zone industrielle, 1ère avenue, 2ème rue; à Carros ;
- VU le calcul du montant des garanties financières transmis par courrier du 26 mars 2019 par la société SYNERGIE CAD ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2019-393 du 15 juillet 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 13 septembre 2019, l'exploitant ayant été entendu ;

VU la consultation de l'exploitant par courrier du 23 octobre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observation de la société SYNERGIE CAD à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors d'un contrôle effectué le 15 mai 2019, que des modifications importantes ont été réalisées sur le site et que ces modifications sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les rapports des mesures des niveaux sonores effectuées le 20 juin 2014 et le 1^{er} juin 2017 par le bureau d'étude APAVE mettent en évidence des résultats non conformes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la réalisation d'évaluations et de vérifications afin de prévenir tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts environnementaux ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1:

La société SYNERGIE CAD, dont le siège social est situé dans la zone industrielle, 1ère avenue, 2ème rue – 06510 Carros, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse que son siège social.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : évaluations des émissions sonores

L'exploitant est tenu de procéder à une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de son établissement, sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les conditions de fonctionnement devront être mentionnées dans le rapport de mesures.

Le rapport de mesures de bruit est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : mise à jour des éléments administratifs

L'exploitant doit transmettre, au préfet des Alpes-Maritimes, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un document comprenant l'ensemble des éléments suivants :

3-1 : la description des activités du site en précisant la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'établissement relève ;

3-2 : une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

3-3 : un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont

prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;

3-4 : un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

3-5 : les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

3-6 : un document justifiant du respect de toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

Article 4 : garanties financières

Article 4.1 : objet des garanties financières

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer les garanties financières dans la mesure où le montant calculé de 83 395 € TTC (quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-quinze euros) est inférieur à 100 000€ TTC. Les installations restent toutefois soumises aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et l'exploitant doit :

- informer le préfet des Alpes-Maritimes de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- solliciter une autorisation préfectorale en cas de changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.516-1 précité;
- actualiser tous les 5 ans le montant des garanties financières.

Article 4.2 : modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet des Alpes-Maritimes, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 4.3 : absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code précité. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5 : délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6 : publicité

En vue de l'information des tiers :

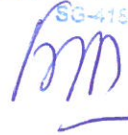
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SYNERGIE CAD,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 18 NOV. 2019

Four le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4159

Françoise TAHERI